

Service instructeur
Service Développement Culturel

N° CP-2012-1-7-2

Service consulté

**CONVENTIONS DE PARTENARIATS CULTURELS
EN 2012**

Résumé : Au titre des politiques relevant du Développement Culturel, il est proposé :

-
- d'attribuer et d'autoriser le versement des subventions à des structures liées au Département et dont les montants sont fixés dans les conventions pluriannuelles en cours de validité pour un montant total de 169 000 € ;
-
- de valider et d'autoriser le Président à signer :
 - . les conventions annuelles de financement en faveur de structures bénéficiant de partenariats pluriannuels mais dont les montants de subventions sont à définir annuellement ;
- d'attribuer et d'autoriser le versement des aides mentionnées dans ces conventions pour un montant de 468 000 €.

Le total des aides à allouer dans ce cadre s'élève à 637 000 €.

Au titre du développement culturel, le Conseil Général a adopté des dispositifs qui permettent de soutenir le secteur culturel en intervenant notamment en faveur de trois politiques sous les intitulés : Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, Enseignement Artistique et Pratique et Expressions Artistiques.

L'intervention départementale s'opère dans un cadre partenarial formalisé par des conventions d'objectifs négociées entre le Département et les structures. Elles s'appuient sur leurs projets artistiques et culturels et intègrent les orientations culturelles du Département.

Pour 2012, et au titre du présent rapport, 12 partenariats sont concernés dans le cadre desquels il est proposé d'accorder aux structures les aides contribuant à la mise en œuvre de leurs projets artistiques et culturels.

I - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES FIXEES ET VALIDEES DANS LES CONTRATS PLURIANNUELS EN COURS

5 associations ou collectivités sont liées au Département par des conventions de partenariat en cours de validité qui prévoient le montant des aides que le Conseil Général s'est engagé à leur attribuer pour la mise en œuvre de leurs projets artistiques en 2012 au titre de 2 politiques :

A) Lieux de diffusion et opérateurs culturels (D 022)

↳ Centre Rhénan d'Art contemporain à Altkirch	75 000 €
↳ Ville de Huningue, pour le Triangle	32 000 €
↳ Centre de Ressources Musiques actuelles de Colmar (CRMA)	
. Ville de Colmar	16 000 €
. Hiéro Colmar	19 000 €

B) Enseignement Artistique et Pratique (D 026)

↳ Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)	27 000 €
--	----------

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le versement des aides prévues dans les contrats à ces associations ou collectivités pour un **montant total de 169 000 €**, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits sur les lignes du Budget Primitif 2012 dédiées à ces politiques.

II - SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES A DEFINIR ANNUELLEMENT DANS LES CONTRATS PLURIANNUELS EN COURS

Les partenariats pluriannuels en cours avec les structures mentionnées ci-après prévoient un engagement financier du Département sur la durée de la convention mais dont le montant d'aide est à définir et à attribuer annuellement par voie de convention financière annuelle, au titre de 3 politiques :

A) Lieux de diffusion et opérateurs culturels (D 022)

1. Agence Culturelle d'Alsace (ACA)

Convention 2010-2013 : ACA/ Région/ Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

L'Agence Culturelle d'Alsace (ACA) remplit des missions d'intérêt général dans les domaines de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'art contemporain, notamment à travers les activités du FRAC. Son activité se traduit par des missions de conseils, expertises, accompagnement artistique, moyens techniques et formations qui s'adressent aux collectivités, artistes et acteurs culturels.

Dans ce cadre, l'ACA s'attache à :

- faciliter la concertation entre les partenaires et en définir les méthodes
- accroître la lisibilité de son action sur les territoires
- accompagner les partenaires en terme d'ingénierie, d'expertise, de ressource notamment dans l'élaboration des politiques territoriales
- observer – étudier toutes thématiques culturelles liées à son champ d'action.

Pour lui permettre de réaliser les actions inscrites dans ces objectifs, l'Agence culturelle sollicite, pour 2012, auprès du Département une aide identique à celle de 2011, soit 260 000 €, sur la base d'un budget prévisionnel de 3 157 163 € €.

Il est proposé d'attribuer en 2012, une aide de 260 000 € à l'ACA et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 1 au rapport.

2. Institut Européen des Arts Céramiques (IEAC)

Convention 2011-2014 : IEAC/Région /Département/Ville et Communauté de Communes de Guebwiller

L'Institut Européen des Arts Céramiques, de statut associatif, forme des élèves à la pratique des arts céramiques et propose des actions de sensibilisation et de promotion dédiées aux arts du feu, à travers des partenariats menés à l'échelle locale, régionale et internationale.

L'aide départementale est destinée à soutenir le projet culturel et pédagogique axé sur :

- la formation et la sensibilisation des publics aux arts céramiques
- la diffusion et la promotion de l'art céramique
- le développement culturel du territoire et l'ouverture internationale

Pour sa mise en œuvre en 2012, l'IEAC a sollicité auprès du Département une aide identique à celle de 2011, soit 45 000 €, sur la base d'un budget prévisionnel de 247 100 €.

Il est proposé d'attribuer en 2012, une aide de 45 000 € en faveur de l'IEAC et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 2 au rapport.

3. Ville de Saint Louis - Théâtre la Coupole

Convention 2010-2013 : Département/Ville de Saint-Louis/SEML "La Coupole"

Le Théâtre "La Coupole" mène une action diversifiée dans le cadre de l'animation culturelle généraliste, sur la base d'une programmation de spectacles, en particulier de théâtre et d'accueil d'artistes en résidence.

L'aide départementale est destinée à soutenir le projet artistique et culturel du théâtre axé sur :

- la programmation et les résidences
- les actions culturelles de sensibilisation et d'éducation des publics
- les actions transfrontalières

Pour sa mise en œuvre en 2012, la Ville de Saint-Louis a sollicité auprès du Département une aide identique à celle de 2011, soit 20 000 €, sur la base d'un budget prévisionnel estimé à 1 412 600 €.

Il est proposé d'attribuer en 2012, une aide de 20 000 € en faveur de la Ville de Saint-Louis et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 3 au rapport.

4. La Passerelle à Rixheim :

Convention 2010-2013 : Département/Passerelle

"La Passerelle" est une association chargée de la gestion d'un équipement à double vocation, centre social et relais culturel. Au titre de son action culturelle, l'association a notamment pour mission "le développement du relais culturel dans une optique de développement social".

L'aide départementale est destinée à soutenir en priorité les actions de sensibilisation et d'éducation des publics relevant de sa compétence, axées sur :

- l'éducation à l'image (programmation, festival cinoch, ciné goûters...)
- le spectacle vivant, dont les musiques actuelles, la création, la diffusion...

Pour la mise en œuvre en 2012 de son projet culturel et artistique, La Passerelle a sollicité auprès du Département une aide identique à celle de 2011, soit 28 000 €, sur la base d'un budget prévisionnel de 523 304 €.

Il est proposé d'attribuer en 2012, une aide de 28 000 € en faveur de La Passerelle et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 4 au rapport.

5. Relais Culturel de Thann

Convention 2010-2013 : Département/Relais Culturel de Thann

Le Relais Culturel de Thann mène une activité de diffusion pluridisciplinaire et de sensibilisation culturelle dont l'un des objectifs est de fidéliser et élargir le public.

L'aide départementale est destinée à soutenir le projet artistique et culturel axé sur :

- le maintien d'une offre plurielle de qualité
- l'élargissement et la diversification du public
- les partenariats, réseaux et projets communs
- l'ancrage territorial et le rayonnement

Pour sa mise en œuvre en 2012, le Relais Culturel de Thann a sollicité auprès du Département une aide identique à celle de 2011, soit 33 000 €, sur la base d'un budget prévisionnel estimé à 688 611 €.

Il est proposé d'attribuer en 2012, une aide de 33 000 € en faveur du Relais Culturel de Thann et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 5 au rapport.

B) Enseignement Artistique et pratique (D 026)

Mission Voix Alsace (MVA)

Convention 2011-2014 : Mission Voix Alsace/Etat/Région Alsace/Département du Haut-Rhin/Département du Bas-Rhin

L'Association "Mission Voix Alsace" (MVA) a pour mission de coordonner la promotion, l'animation, la formation et le conseil en matière de chant choral en Alsace.

Dans ce cadre le projet artistique et culturel proposé par la structure vise à :

- développer les missions de formation, observation, pôle ressource avec l'accent mis sur la pratique du chant par le jeune public et dans les musiques actuelles,
- amplifier le travail croisé entre MVA et la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA), en lien avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

Pour lui permettre de réaliser les actions inscrites dans ses objectifs, l'association Mission Voix Alsace sollicite du Département une aide identique en 2012 à celle de 2011, soit 52 000 € sur un budget prévisionnel de 465 060 €.

Il est proposé d'attribuer à l'association MVA, une subvention de 52 000 € et d'autoriser le Président à signer la convention financière annuelle jointe en annexe 6 au rapport.

C) Expressions Artistiques (D 021)

La FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace

Convention 2010-2012 : LA FOLLIA/ Département du Haut-Rhin/ Ville de Sélestat.

Depuis sa création en 1971, La FOLLIA mène sur le territoire départemental une mission de diffusion de la musique de chambre en faveur du plus grand nombre.

Dans ce cadre, le Conseil Général soutient l'activité de la FOLLIA avec la Ville de Sélestat au travers d'une convention de partenariat 2010-2012 fondé sur le projet artistique et culturel de l'ensemble axé sur :

- la création et la diffusion d'œuvres musicales
- la sensibilisation des publics et leur élargissement par des actions structurées à destination d'un public jeune (scolaires, collégiens) ou plus spécifique (personnes âgées, défavorisées ou empêchées...)
- l'irrigation du territoire alsacien notamment dans des secteurs où l'offre culturelle est moins dense
- la résidence musicale à Sélestat
- la structuration fonctionnelle de l'ensemble.

Conformément aux dispositions de la convention en cours de validité, le comité de suivi du 28 novembre 2011 a permis de prendre acte des bilans d'activité et financier de l'année 2011 et des perspectives pour 2012.

Bilan 2011

9 concerts diffusés dont 5 en Alsace :

- 2 dans le Haut-Rhin dans le cadre des concerts décentralisés prévus par la convention, à Sausheim le 20 mars et Wittelsheim le 27 novembre assortis d'activités pédagogiques en direction du public scolaire ;
- 3 dans le Bas-Rhin à Sélestat dans le cadre de la résidence.

Pour 2012, LA FOLLIA sollicite du Département une aide identique à celle de 2011, soit 30 000 € sur la base d'un budget prévisionnel de 138 900 € pour lui permettre de poursuivre son activité de diffusion et la structuration professionnelle de l'ensemble.

Un concert est d'ores et déjà prévu à l'Espace Rive Droite à Turckheim le samedi 4 février 2012, qu'il vous est proposé de retenir au titre des concerts décentralisés prévus dans le partenariat avec le Département, le 2^{ème} concert décentralisé sera affecté courant 2012 au regard des candidatures qui seront formulées par une structure d'accueil (commune ou association).

Par ailleurs, l'année 2012 sera marquée par le 40^{ème} anniversaire de la formation qui donnera un concert exceptionnel le vendredi 23 mars 2012 au Théâtre de la Sinne de Mulhouse avec la participation de solistes renommés.

Il est proposé d'attribuer pour 2012 à LA FOLLIA, une subvention de 30 000 € et d'autoriser le président à signer la convention annuelle de financement jointe en annexe 7 au rapport.

* *
*

Il est précisé que l'ensemble de ces partenariats font l'objet de comités de suivi annuels permettant l'information des partenaires quant aux actions réalisées et à venir, ainsi que leur financement dans le cadre des objectifs énoncés dans les différents accords.

Les informations recueillies sont restituées en Commission de la Culture et du Patrimoine et en Commission Permanente au fur et à mesure de leur déroulement durant l'année.

En conclusion, il est proposé :

➤ **d'attribuer pour 2012 et d'autoriser le versement des aides prévues dans les conventions pluriannuelles en cours aux associations ou collectivités ci-après :**

↳ Le Centre Rhénan d'Art contemporain à Altkirch (CRAC)	75 000 €
↳ La Ville de Huningue, pour le Triangle	32 000 €
↳ Le Centre de Ressources Musiques Actuelles de Colmar (CRMA)	
. Ville de Colmar	16 000 €
. Hiéro Colmar	19 000 €
↳ La Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace (FSMA)	27 000 €

soit un total de subventions de..... 169 000 €

➤ **de valider les conventions de financement annuelles pour 2012 jointes au présent rapport (annexes 1 à 7) relatives aux contrats pluriannuels en cours, d'autoriser le Président à les signer et d'attribuer les aides mentionnées dans ces conventions aux associations ou collectivités ci-après :**

↳ L'Agence Culturelle d'Alsace	260 000 €
↳ L'Institut Européen des Arts Céramiques	45 000 €
↳ La Ville de Saint-Louis, pour la Coupole	20 000 €
↳ La Passerelle	28 000 €
↳ Le Relais Culturel de Thann	33 000 €
↳ L'association Mission Voix Alsace	52 000 €
↳ La Follia Orchestre de Chambre d'Alsace	30 000 €

soit un total de subventions de 468 000 €

Il est précisé que les crédits nécessaires seront prélevés sur les lignes du budget 2012 concernant les soutiens aux Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, à l'Enseignement Artistique et Pratique et aux Expressions Artistiques :

- Programme D722 – Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-6574-2357-371, pour un montant total de 460 000 € ;
- Programme D722 – Lieux de Diffusion et Opérateurs Culturels, imputation 65-311-65734-2357-371, pour un montant total de 68 000 € ;

- Programme D726 – Enseignement Artistique et Pratique, imputation 65-311-6574-2397-371, pour un montant total de 79 000 €.
- Programme D721 - Expressions Artistiques, imputation 65-311-6574-2347-371 pour un montant de 30 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'AGENCE CULTURELLE D'ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU les statuts de l'association en date du 10 septembre 1976 révisés les 25 juin 1993 et 24 avril 1997,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'Agence Culturelle d'Alsace en date du 8 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012 ci-après dénommé le Département,

et

L'Agence Culturelle d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 décembre 2009, ci-après désignée l'Agence Culturelle d'Alsace ou l'ACA,
N° Siret : 309 694 750 00030

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à l'Agence Culturelle d'Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 8 mars 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **260 000 €** est accordée par le Département au titre de sa participation à la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ACA pour l'année 2012.

Cette somme est répartie comme suit :

1. Pôle gestion administration : 62 746 €
2. Pôle communication Ressources : 47 880 €
3. Cinéma & audiovisuel : 29 581 €
4. FRAC Alsace (actions territoriales) : 7 515 €
5. Pôle techniques de la scène : 72 132 €
6. Spectacle vivant (Fonctionnement et Projets culturels, formations) : 31 928 €
7. Espace Scènes d'Alsace : 8 218 €

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	3819494084 8	60	Agence Culturelle D'Alsace Sélestat

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

Outre ses engagements à respecter ses obligations au titre de l'article 10 de la convention 2010/2013 du 8 mars 2010 entre la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'Agence Culturelle d'Alsace portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association, l'Agence Culturelle d'Alsace s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet artistique et culturel ;
- faciliter, à tout moment, le contrôle par les partenaires institutionnels de la réalisation des actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département ;
- fournir au Département, chaque année :

avant le 30 juin :

- un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi de la subvention allouée par le Département certifiés par un commissaire aux comptes ;
- le compte rendu financier propre à l'activité développée l'année précédente ;

avant le 1^{er} novembre :

- sa demande de subvention formulée par courrier adressé au Président du Conseil Général ;

avant le 31 décembre :

- un budget prévisionnel pour l'année suivante, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration ;
 - un bilan d'activité complet et un état du personnel en service relatifs à l'année précédente ainsi que les prévisions d'activité pour l'année à venir ;
- aviser le Département de toute modification concernant :
 - l'usage de la subvention ; les modalités de contrôle de l'usage de subventions se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) ;
 - ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires....) ;
 - faire mention du soutien du Département notamment au moyen de son logo dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'Agence Culturelle d'Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ACA d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Agence Culturelle d'Alsace

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Agence Culturelle d'Alsace

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'INSTITUT EUROPEEN DES ARTS
CERAMIQUES (IEAC)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

VU la convention du 18 mai 2011 entre le Département du Haut-Rhin, la Région Alsace, la Ville de Guebwiller et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller portant sur la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'association,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,

VU les statuts de l'Institut Européen des Arts Céramiques en date du 29 janvier 2003,

VU la demande de L'IEAC en date du 20 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, **ci-après dénommé le Département,**

Et

L'institut Européen des Arts Céramiques, association représentée par sa Présidente, habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 4 avril 2011, **ci-après dénommé "l'IEAC".**

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention pour 2012 à l'IEAC pour la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique tel qu'il a été validé par la convention du 18 mai 2011 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de 45 000 € est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet culturel et pédagogique de l'IEAC en 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Banque Populaire d'Alsace	17607	00001	01195065810	70	AS INSTITUT EUROPEEN DES ARTS CERAMIQUES IEAC

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

L'IEAC s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention du 18 mai 2011 portant sur la mise en œuvre de son projet culturel et pédagogique et sur les documents à fournir au Département.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'IEAC des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IEAC d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7- COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Colmar, le

Pour le Département,

Pour l'Institut Européen des Arts Céramiques

Le Président du Conseil Général

La Présidente

**CONVENTION ENTRE
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, LA VILLE DE SAINT-LOUIS ET LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE "LA COUPOLE", POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Saint-Louis et la Société d'Economie Mixte Locale "La Coupole", portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre "La Coupole",
- VU la demande de la Ville de Saint Louis en date du 22 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, **ci-après dénommé le Département,**

d'une part,

et

La Ville de Saint-Louis, représentée par son maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 18 mars 2010, **ci-après dénommée la Ville,**

La Société d'Economie Mixte Locale " La Coupole", représentée par son administrateur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 09 juillet 1999, **ci-après dénommée la SEML La Coupole,**

d'autre part,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à la Ville de Saint-Louis pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Théâtre la Coupole tel qu'il a été validé par la convention du 21 juin 2010 et d'en autoriser son versement à la ville de Saint-Louis.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention de **20 000 €** est accordée par le Département à la Ville de Saint-Louis au titre de sa participation au projet artistique et culturel de La Coupole pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement unique et sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement du Théâtre en équilibre et après signature de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte de la ville de Saint-Louis, trésorerie de Saint-Louis, N° 30001 00581 F 68 2 0000000 31 sous réserve du respect par la Ville et la direction du Théâtre La Coupole des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

La ville de Saint-Louis, la SEML et la direction du Théâtre La Coupole, s'engagent à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 21 juin 2010 portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel du théâtre la Coupole et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par la Ville de Saint-Louis et la SEML la Coupole des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, elles n'auront pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le théâtre la Coupole d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en 3 exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut Rhin,

Le Président du Conseil Général

Pour la Ville de Saint-Louis,

Le Maire

Pour La SEML La Coupole,
L'administrateur

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA PASSERELLE A RIXHEIM POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 entre le Département du Haut-Rhin et La Passerelle portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de La Passerelle en date du 12 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, **ci-après dénommé le Département,**

et

L'association La Passerelle, représentée par sa Présidente, habilitée par une décision du Conseil d'administration du 15 mars 2007, **ci-après dénommée La Passerelle ou l'Association,**

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 à l'Association La Passerelle pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé le 8 juin 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **28 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de La Passerelle pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement unique sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention.

Le montant du soutien financier sera crédité sur le compte bancaire de La Passerelle.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Rixheim	10 278	03 036	00010372145	19	LA PASSERELLE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

L'association La Passerelle s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 8 juin 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La Passerelle des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La Passerelle d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour La Passerelle

Le Président du Conseil Général

La Présidente

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE RELAIS CULTUREL DE THANN POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 entre le Département du Haut-Rhin et Le Relais Culturel de Thann portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande du Relais Culturel de Thann en date du 21 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012, **ci-après dénommé le Département,**

et

L'association Le Relais Culturel de Thann, représentée par son Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration du 17 février 2011, **ci-après dénommé Le Relais Culturel de Thann ou l'association,**

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement en 2012 au Relais Culturel de Thann pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2012 tel qu'il a été validé par la convention du 27 octobre 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **33 000 €** est accordée par le Département pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel du Relais Culturel de Thann pour l'année 2012.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Pays de Thann 42 rue de la 1 ^{ère} Armée 68800 THANN	10278	03500	00027300345	84	Relais Culturel Régional Rue Kléber 68800 THANN

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. - OBLIGATIONS

Le Relais Culturel de Thann s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2013 du 27 octobre 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par le Relais Culturel de Thann des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Relais Culturel de Thann d'achever sa mission".

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour Le Relais Culturel de Thann

Le Président du Conseil Général

Le Président

**CONVENTION
ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET L'ASSOCIATION MISSION VOIX ALSACE (MVA)
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de partenariat et de financement 2011 à 2014 du 22 juillet 2011 intervenue entre l'Etat, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'association « Mission Voix Alsace » ,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de l'association Mission Voix Alsace (MVA) en date du 8 décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 20 janvier 2012, ci-après dénommé le Département,

et

L'association Mission Voix Alsace (MVA) représentée par son Président, habilité par une délibération en date du Conseil d'Administration du 22 mai 2010 ci-après désignée l'association Mission Voix Alsace

Siège social : Quai 140-140 rue du Logelbach 68000 Colmar

N° Siret : 519 023 899 000 15.

Article 1. – OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2012 à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2011 – 2014 tel qu'il a été validé par la convention du 22 juillet 2011.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **52 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin à l'association Mission Voix Alsace pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel en 2012 et notamment pour :

- . Le développement de ses missions de formation, observation, pôle ressource avec l'accent mis sur la pratique du chant par le jeune public et dans les musiques actuelles,
- . La poursuite, avec le déploiement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques, de la réflexion engagée sur la thématique de la qualification des pratiques collectives, notamment avec la Fédération des Sociétés de Musique en Alsace (FSMA).

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
CCM Colmar St Joseph	10278	03202	00020213801	40	Mission Voix Alsace

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

L'association Mission Voix Alsace s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 6 de la convention 2011/2014 du 22 juillet 2011 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association Mission Voix Alsace des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;

- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association Mission Voix Alsace d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Conformément à l'article 4 de la convention du 22 juillet 2011, une copie de la présente convention financière est transmise pour information aux autres partenaires.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Pour l'association
Mission Voix Alsace
Le Président

**CONVENTION ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LA FOLLIA, ORCHESTRE DE CHAMBRE
D'ALSACE
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2012**

- VU les orientations du Conseil Général du Haut-Rhin pour le Développement Culturel,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, plus particulièrement son article 10 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- VU la convention 2010/2012 du 14 avril 2010 entre le Département du Haut-Rhin, la Ville de Sélestat et La FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-5-7-3 du 7 décembre 2011 relative au Budget Primitif 2012 en faveur du Développement Culturel,
- VU la demande de LA FOLLIA en date du 1er décembre 2011,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 20 janvier 2012 ci-après dénommé le Département,

et

L'Association LA FOLLIA, Orchestre de Chambre d'Alsace, représentée par son Président, autorisé à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du ,
ci-après désignée « LA FOLLIA »,

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet d'allouer une subvention de fonctionnement pour 2012 à l'Association LA FOLLIA pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel tel qu'il a été validé par la convention du 14 avril 2010 et d'en autoriser son versement à l'association.

ARTICLE 2. – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2012. Elle est valable pendant la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3. – SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3/1. Montant :

Une subvention globale de **30 000 €** est accordée par le Département du Haut-Rhin pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'ensemble instrumental La FOLLIA pour l'année 2012 et notamment pour :

- . la diffusion dans le Haut-Rhin de deux concerts dits « décentralisés » qui sont accompagnés d'actions de sensibilisation, dont l'une devra faire l'objet d'un parcours plus structuré avec une classe, conformément aux dispositions prévues dans l'article 2 de la convention du 10 avril 2010 ;
- . la structuration fonctionnelle de la structure.

3/2. Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département du Haut-Rhin, la participation financière au titre de l'exercice 2012, fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, au début d'exercice, sur la base d'une lettre de demande, accompagnée du budget de fonctionnement en équilibre et après signature de la présente convention ;
- le versement du solde de 50 % au cours du second semestre, sur la base d'une lettre de demande et au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Les versements sont effectués sur le compte bancaire de l'association.

Domiciliation	Code établissement	Code Guichet	N° compte	Clé RIB	Titulaire
Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne	15135	00500	08002479889	89	La Follia

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

ARTICLE 4. – OBLIGATIONS

L'association La FOLLIA s'engage à respecter les obligations stipulées dans l'article 4 de la convention 2010/2012 du 10 avril 2010 portant sur la mise en œuvre de son projet artistique et culturel et sur les documents à fournir au Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - RESILIATION

Le Département, se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité en cas de :

- non-respect par l'association La FOLLIA des obligations visées dans la convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde ;
- en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association La FOLLIA d'achever sa mission.

Dans ce cas, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 7-COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables dont la durée est limitée à 3 mois.

ARTICLE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

La convention est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire est remis à chaque signataire.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Pour la FOLLIA
Orchestre de Chambre d'Alsace
Le Président